

sonnel enseignant pour lesquels les règlements exigent l'intervention du comité.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
STÉPHEN PICHON.

Ministère de l'intérieur.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil,
ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1905, prescrivant l'ouverture d'une enquête *de commodo et incommodo* sur le projet de réunion des communes de Haute-pierre et du Châtelet ;

Les délibérations du conseil municipal de Haute-pierre en date des 14 mai et 28 juillet 1905 et de la délégation spéciale du Châtelet en date du 20 juillet 1907 ;

Le plan des lieux ;

Les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune de Haute-pierre et dans celle du Châtelet ;

Les avis des conseils général et d'arrondissement ;

Ensemble les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 5 avril 1884 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — La commune du Châtelet (canton de Verceil, arrondissement de Baume-les-Dames, département du Doubs), est supprimée. Son territoire est réuni à celui de la commune de Haute-pierre (mêmes canton, arrondissement et département).

Le chef-lieu de la commune, qui portera le nom de Haute-pierre-le-Châtelet, est fixé à Haute-pierre.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 2. — Chacune des deux sections de la nouvelle commune de Haute-pierre-le-Châtelet conservera la propriété exclusive des biens qui lui sont propres, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 3. — La nouvelle commune de Haute-pierre-le-Châtelet sera chargée du remboursement de l'emprunt de 1,000 fr. contracté par la commune du Châtelet en vertu de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1896. Ledit remboursement sera effectué au moyen du produit des coupes extraordinaires de bois de la section du Châtelet.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 novembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil,
ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations du conseil municipal de Crazannes en date des 14 août 1904 et 25 mai-17 septembre 1905, 30 mai 1907 ;

Les délibérations du conseil municipal du Mung en date des 24 septembre 1904, 17 septembre 1905, 25 mars-15 juillet 1906 ;

Les délibérations du conseil général des 23 août 1906 et 21 août 1907 et du conseil d'arrondissement en date des 30 juillet 1906 et 8 août 1907 ;

Le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

L'avis du conseil d'arrondissement ;

L'avis du conseil général ;

L'avis de la section de l'intérieur du conseil d'Etat en date du 9 avril 1907 ;

Ensemble les autres pièces de l'affaire ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La partie du territoire de la commune de Mung (canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saintes, département de la Charente-Inférieure), teintée en jaune sans hachures et délimitée par les lettres, A, B, C, D, E, F sur le plan annexé au présent décret, est rattachée au territoire de la commune de Crazannes (mêmes canton, arrondissement et département).

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre

de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Ministère des finances.

Par décret en date du 4 décembre 1907, rendu sur le rapport du ministre des finances, M. Vallée de Prémare (Albert-Guillaume-Emmanuel), ancien receveur particulier des finances à Meaux (Seine-et-Marne), admis à faire valoir ses droits à la retraite, par décret du 19 février 1907, a été nommé receveur particulier des finances honoraire.

Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Par arrêté du 6 décembre 1907, M. Delachaux (Clément), commis des ponts et chaussées de 4^e classe, actuellement attaché, dans le département de l'Aisne, au service des études et travaux du canal du Nord sur Paris, sera affecté, à dater du 1^{er} janvier 1908, au service ordinaire du département de la Seine, en remplacement de M. de Cavel, démissionnaire.

Par arrêté du 7 décembre 1907, les subdivisions du 2^e arrondissement du contrôle de la voie et des bâtiments du réseau du Midi et du 6^e arrondissement du contrôle de la voie et des bâtiments du réseau d'Orléans, sont réorganisées comme suit, à la date du 1^{er} janvier 1908 :

DÉSIGNATION DES SUBDIVISIONS	CONTRÔLE	
	d'Orléans.	du Midi.
1 ^o M. Caillié, conducteur principal à Figeac.....	666*	"
2 ^o M. Bouché, sous-ingénieur à Toulouse.....	230	534*
3 ^o M. Delort, conducteur principal à Toulouse.....	"	492
4 ^o M. Musset, conducteur à Toulouse.....	"	529
Total.....	896*	1.355*

Ministère du commerce et de l'industrie.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu les lois des 7 avril 1902 et 19 avril 1906 sur la marine marchande ;

Vu les décrets du 9 septembre 1902 et du 31 août 1906, portant règlement d'administration publique pour l'application des lois susvisées ;

Vu le décret du 31 octobre 1906 transférant au ministère du commerce et de l'industrie certaines attributions appartenant précédemment au ministère de la marine ;

La section des finances, etc., des travaux publics et des postes et télégraphes, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale, des vacations, du conseil d'Etat entendu

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés le vingt-sixième supplément au tableau général des distances de port à port pour la navigation au long cours et le quatorzième supplément au tableau général des distances de port à port pour la navigation au cabotage annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce et de l'industrie,
GASTON DOUMERGUE.